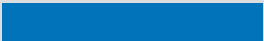


Two horizontal blue bars of different lengths, positioned above the main title. The top bar is shorter and positioned further to the right, while the bottom bar is longer and positioned further to the left.

TOUR D'HORIZON SOCIOPOLITIQUE **2023**

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

A single horizontal blue bar located at the bottom right of the page.

Impressum

Éditeur	ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich, info@asip.ch
Rédaction	Dr Lukas Müller-Brunner, directeur de l'ASIP, Dr Michael Lauener, responsable juridique de l'ASIP
Adaptation française	Nicole Viaud, Ennetbaden
Conception	enpointe.

Sommaire

4	Avant-propos / Situation initiale
7	État actuel des objets de la prévoyance professionnelle
8	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
11	Assurance-invalidité (AI) / Prestations complémentaires (PC)
12	Prévoyance professionnelle
14	Application de la prévoyance professionnelle
23	Allocations pour perte de gain et maternité (APG) / Santé publique
24	Assurance militaire (AM) / Assurance-chômage (AC)
25	Aspects internationaux

Avant-propos / Situation initiale

Réforme de la LPP («LPP 21»)

Du fait de l'accroissement de l'espérance de vie ainsi que des fluctuations sur les marchés des capitaux, les rentes de la prévoyance professionnelle sont depuis longtemps soumises à de fortes pressions. Après le rejet des projets concernant la LPP en 2010 (Adaptation du taux de conversion minimal) et en 2017 («Prévoyance vieillesse 2020»), le Parlement a donc adopté la réforme de la prévoyance professionnelle («LPP 21») le 17 mars 2023.

L'objectif de la réforme est de consolider le financement du 2^e pilier, de maintenir dans l'ensemble le niveau des prestations, et d'améliorer la couverture sociale des personnes travaillant à temps partiel, en particulier les femmes. Elle se concentre notamment sur la réduction du taux de conversion légal, qui joue un rôle déterminant pour le calcul de la rente, et l'adaptation des facteurs décisifs pour l'assujettissement au régime de la LPP. Quant au contenu de la réforme de la LPP, nous vous renvoyons aux éditions précédentes du Tour d'horizon sociopolitique, dans lesquelles nous avons présenté et commenté de manière exhaustive ses principaux éléments.

Le référendum lancé contre le projet par le PS, les Verts et l'Union syndicale suisse (USS) ayant formellement abouti le 27 juin 2023, le peuple pourra se prononcer à ce sujet à l'automne 2024. La réforme devrait très probablement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de la charge financière supplémentaire que représente, pour les jeunes générations et la classe moyenne, l'acceptation de l'initiative syndicale en faveur d'une 13^e rente et le rejet de l'initiative des Jeunes libéraux réclamant un relèvement de l'âge de la retraite le 3 mars 2024, il s'agit désormais, avec

l'adoption d'une réforme de la LPP conçue dans une perspective durable, de préparer la prévoyance vieillesse à affronter les défis du futur.

Un contexte de placement exigeant

Outre les cotisations des salariés et des employeurs, le «troisième contributeur» (le rendement de la fortune) joue un rôle central dans le 2^e pilier. Les bons résultats obtenus au cours des dernières années sont notamment dus au professionnalisme des organes de gestion.

Selon les estimations de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), depuis la fin 2022, la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse a connu une évolution positive. Le taux de performance enregistré par ces dernières au premier semestre 2023 s'élevait en moyenne à 4,6%. En même temps, le degré de couverture moyen, pondéré en fonction du capital, est passé de 107% fin 2022 à 111,3% au 30 juin 2023.

Soulignons que la politique d'investissement est de la responsabilité des caisses de pension. Il n'y a donc aucune raison de légiférer davantage dans le domaine de la gestion de fortune et des risques. Compte tenu de la structure de milice de la prévoyance professionnelle, édicter de nouvelles prescriptions légales en matière de compétences de placement ne mènera à rien. Dans un contexte marqué par la responsabilité fiduciaire des organes de direction et le principe de milice, les dispositions déterminantes offrent dans l'ensemble une marge de manœuvre suffisante, qui est utilisée dans l'intérêt des assurés. Mais c'est finalement l'analyse des rendements et des risques, à laquelle les caisses de pension doivent procéder de leur propre initiative, qui joue un rôle décisif, les coûts des instruments utilisés devant être pris en compte.

L'essentiel – quelle que soit la taille d'une caisse de pension –, c'est de mettre en place des processus clairs au niveau de la gestion de fortune, avec des compétences et des obligations bien définies. La solution actuelle, avec des exigences fondamentales en matière de gestion des risques assorties de limites de placement, est efficace et, comparée au secteur financier, elle fonctionne avec une densité plus faible de règlements et des coûts nettement moins élevés. Cela permet aux caisses de pension – en tant que titulaires de la responsabilité fiduciaire – de gérer la fortune de leurs assurés de manière durable, mais aussi de viser un rendement conforme au marché, tout en tenant compte des risques prévisibles. Les aspects environnementaux, climatiques et sociaux ainsi qu'une bonne gouvernance (les critères ESG) font partie des risques devant être pris en considération – et ce dans l'intérêt, à long terme, des assurés, sans qu'ils ne doivent craindre des pertes de rendement. Afin de soutenir les caisses de pension dans les décisions d'investissement respectant les critères ESG, l'ASIP a publié en 2022 un guide pratique ainsi que la norme de reporting ESG (voir <https://www.asip.ch/fr/salle-de-presse/le-coin-des-medias/183-asip-esg-reporting-2022/>). Se fondant sur ces informations, les caisses de pension peuvent étoffer leurs rapports et ajouter des indicateurs supplémentaires.

Changements structurels

L'univers des caisses de pension est en pleine mutation. Alors qu'en 2004, 2935 caisses d'entreprises étaient encore en activité, leur nombre s'est réduit à 1353 en 2022. Ce phénomène a entraîné un transfert des assurés vers des institutions collectives ou communes (ICC). Entretemps, quelque 79% des personnes salariées sont assurées dans des ICC. Cette évolution devrait encore s'accroître au cours des prochaines années. Les caisses de pension de petite et de moyenne taille continueront toutefois d'avoir leur place à l'avenir, ce qui justifie le maintien du principe

de milice dans la prévoyance professionnelle. Lors de l'évaluation, on ne devrait pas seulement prendre en considération les coûts absolus, mais aussi le rapport coût-bénéfice pour les personnes assurées. À cet égard, de nombreuses petites caisses d'entreprises n'ont pas à rougir de leurs résultats. Être proche de l'entreprise constitue en effet un atout, car ce n'est pas la taille qui compte, mais la flexibilité et la situation spécifique de l'entreprise. La politique fait fausse route en accélérant le rythme de consolidation dans l'univers des caisses de pension et en poussant délibérément les petites et moyennes caisses de pension à s'affilier à une ICC par le biais de réglementations légales. De telles décisions devraient plutôt être prises par les partenaires sociaux de la caisse de pension, après une évaluation globale de la situation.

Enfin, on constate également une croissance constante et significative des sommes inscrites au bilan des caisses de pension. Alors que la somme du bilan était encore de 484 milliards de CHF en 2004, les 1353 caisses de pension enregistraient une valeur de 1066 milliards de CHF en 2022.

«Une caisse de pension qui ne regarde que les coûts rend un mauvais service aux assurés!»

Au début de l'année 2023, le Contrôle fédéral des finances (CFF) a publié un rapport assorti de recommandations intitulé «Évaluation des coûts administratifs dans le 2^e pilier». Ce rapport montre, selon le CDF, que «la transparence des coûts dans la prévoyance professionnelle est globalement satisfaisante». L'étude n'apporte pas de nouveaux résultats significatifs. L'ASIP s'est toujours engagée pour une transparence des coûts, dans l'intérêt des assurés. Ceux qui l'exigent de la part des caisses de pension enfoncent des portes ouvertes. Certes, la question des frais administratifs n'est pas anodine. Toutefois, pour le financement des prestations de rentes – outre les cotisations d'épargne des assurés et des employeurs –,

c'est finalement le rendement net réalisé qui est décisif. Quelle que soit la prise de conscience des coûts, il ne faut pas perdre de vue cette réalité.

L'objectif des caisses de pension est d'atteindre un rendement net aussi élevé que possible, en faveur des assurés. Ce n'est pas seulement une question de prix, mais plutôt de rapport qualité-prix. Sur le long terme, c'est surtout le rendement net, c'est-à-dire le résultat après déduction des frais, qui indique le succès effectif d'une stratégie de placement pour les assurés et l'efficacité avec laquelle une caisse de pension structure ses processus administratifs. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures à cet égard. Il existe en outre déjà des enquêtes exhaustives qui permettent de comparer ces données.

État actuel des objets de la prévoyance professionnelle et de son environnement (avril 2024)

Thème	Contenu	État
Réforme de la prévoyance professionnelle («LPP 21»)	Sécurité des rentes, renforcement du financement et amélioration de la couverture des personnes travaillant à temps partiel	Adoption par le Parlement en votation finale lors de la session de printemps 2023 Votation populaire, automne 2024
Stabilisation de l'AVS («AVS 21»)	Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS	Adoption du projet lors de la votation populaire du 25 septembre 2022 Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2024
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAb dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP	1 ^{er} janvier 2023: entrée en vigueur des art. 71a et 71b LPP ainsi que de l'art. 84b CC
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	Entrée en vigueur: 1 ^{er} septembre 2023
Modernisation de la surveillance dans le 1 ^{er} pilier et optimisation dans le 2 ^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	Très nombreux projets relatifs à l'AVS (avant tout, renforcement de la gouvernance) et les dispositions de la LPP (notamment sur les effectifs de retraités et les rémunérations des courtiers)	Parlement: adoption en votation finale lors de la session d'été 2022 Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2024

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2024

La rente minimale AVS/AI reste inchangée, soit 1225 CHF par mois, la rente maximale est de 2450 CHF, et la rente de couple maximale (deux rentes) de 3675 CHF.

Fonds de compensation AVS/AI/APG: rendements 2023

En 2023, les fonds de compensation AVS/AI/APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont enregistré un rendement net de la fortune de prévoyance de 4,98%. L'exercice 2023 a donc clôturé avec un résultat de répartition de 1,452 milliards de CHF.

Le «Fonds de compensation AVS/AI/APG» s'orientera désormais sur les Normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS), et ce, pour la première fois, lors de l'exercice 2025.

Stabilisation de l'AVS («AVS 21»)

Le premier volet de la réforme de l'AVS, adoptée lors de la votation populaire du 25 septembre 2022 avec des modifications au niveau de l'ordonnance (dispositions d'exécution dans la RAVS et autres ordonnances), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Désormais, l'expression «âge de la retraite ordinaire» est remplacé par «âge de référence» dans l'ensemble des assurances sociales.

Les principales modifications sont les suivantes:

- Augmentation du taux normal de la TVA de 0,4% à 8,1% et du taux réduit (biens de première nécessité) ainsi que du taux spécial pour l'hébergement de 0,1% à 2,6% resp. 3,8%
- Plus grande flexibilité de l'âge de référence: désormais, possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 63 ans révolus, d'ajourner la retraite jusqu'à

70 ans révolus (versement des cotisations jusqu'à l'âge de 70 ans afin d'améliorer la rente de vieillesse) ou versement partiel des prestations de vieillesse en au moins trois étapes (retraite partielle)

- Possibilité de renoncer à la franchise mensuelle de 1400 CHF suivant le rapport de travail, afin de combler des lacunes de cotisation
- Réduction du délai d'attente pour le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS d'un an à 6 mois.

À partir du 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence des femmes sera en outre relevé par étapes, de trois mois par année, pour passer de 64 ans actuellement à 65 ans (pour les femmes nées en 1964 ou après), si bien qu'à partir du 1^{er} janvier 2029, en Suisse, l'âge de référence pour les deux sexes sera de 65 ans. Ainsi, pour les femmes nées en 1960 l'âge de référence sera encore de 64 ans. Pour les femmes nées en 1961, il sera de 64 ans et trois mois; pour celles nées en 1962 de 64 ans et six mois, et pour celles nées en 1963 de 64 ans et neuf mois. Ainsi, pour les personnes nées en 1964 ou après, à partir de 2029, l'âge de référence sera de 65 ans pour les femmes et pour les hommes.

La flexibilisation de l'âge de la retraite est assortie de mesures de compensation correspondantes (précision concernant les mesures de compensations légalement prévues: supplément de rente lorsque l'âge de référence est atteint [également en cas de rente partielle] et échelonnement des taux de réduction mensuels en cas d'anticipation de la rente selon trois classes de revenus) en faveur des femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire). Désormais, la perception de la rente peut être anticipée de 1 à 24 mois ou différée de 12 à 60 mois. Il est également possible d'anticiper ou d'ajourner la perception d'une partie de la rente (de 20 à 80%). La demande

d'ajournement de la rente doit être, comme auparavant, déposée au plus tard dans les 12 mois suivant l'âge de référence au moyen de la demande de rente AVS auprès de la caisse de compensation où les dernières cotisations ont été versées.

Toute personne qui anticipe la perception de sa rente AVS ne pourra plus toucher de rente complète (échelle de rente 44), parce qu'il lui manquera des périodes de cotisation jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence. Autrement dit, la rente AVS sera tout d'abord plus basse et le taux de réduction aura moins d'importance. Une fois atteint l'âge de référence, la rente sera recalculée, et avec une période de cotisation complète, la personne percevra désormais une rente d'échelle 44. Elle sera donc plus élevée et le même taux de réduction en pourcentage aura plus de poids.

Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement seront adaptés à l'espérance de vie en 2027 (3^e volet de la réforme de l'AVS).

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 11; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 10.

Compensation complète du renchérissement dans l'AVS/AI/APG

Lors de la session de printemps 2023, le Conseil national ainsi que le Conseil des États ne sont pas entrés en matière sur l'adaptation intégrale des rentes AVS/AI au renchérissement (indemnité spéciale en procédure d'urgence). Avec une pleine compensation pour 2023, la rente AVS/AI aurait dû augmenter de 0,3% par rapport à son niveau actuel (supplément de 3,6% d'une rente mensuelle pour 2023). Dès juillet 2023, la rente minimale aurait été relevée de 7 CHF, passant à 1232 CHF, et la rente maximale de 14 CHF, passant à 2464 CHF. Le supplément de rente aurait été garanti jusqu'à la fin 2024, selon le Conseil fédéral.

Rente de veufs

Début décembre 2023, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de révision partielle de l'AVS dans le but d'adapter les rentes de veuves et de veufs. Il réagissait ainsi à un jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui avait constaté une violation de l'interdiction de discrimination concernant le versement d'une rente de veuf. L'octroi d'une rente de survivant, homme ou femme, doit, selon la volonté du Conseil fédéral, être limité à la période de prise en charge et d'éducation de l'enfant, soit au plus tard jusqu'à son 25^e anniversaire, quel que soit leur état civil. Pour un enfant adulte en situation de handicap, le versement de la rente sera prolongé au-delà de l'âge de 25 ans si l'état de ce dernier donne droit aux bonifications pour tâches d'assistance. À la suite de cette décision de la CEDH, la Confédération s'était déclarée prête à octroyer au veuf concerné les versements de rentes dont il avait été privé ainsi que les intérêts moratoires afférents.

→ Voir ATF du 8 janvier 2024, 9F_20/2022.

Initiatives populaires concernant l'AVS

«Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

L'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne» a été rejetée le 3 mars 2024. Elle devait garantir le financement de l'AVS en relevant l'âge de la retraite. Pour cela, elle proposait de relever progressivement à 66 ans l'âge de référence pour les femmes et les hommes entre 2028 et 2033. Dans un second temps, l'âge de la retraite aurait été couplé à l'espérance de vie moyenne. Selon ce principe, lorsque l'espérance de vie statistique restante des personnes âgées de 65 ans augmente, l'âge de la retraite augmentera à raison de 80% de la durée de vie supplémentaire et par paliers de deux mois par an au maximum (p. ex. si l'espérance de vie augmente d'un mois, l'âge de la retraite sera relevé de 0,8 mois). Ce faisant, l'âge de référence sera défini

pour chaque classe d'âge cinq ans avant le départ à la retraite. Le Conseil fédéral et le Parlement ont rejeté cet automatisme comme étant trop rigide, car pour fixer l'âge de la retraite, il ne tient pas compte de l'évolution de l'économie et des chances réelles des salariés les plus âgés sur le marché de l'emploi. Étant donné que l'âge de la retraite est le même dans la prévoyance professionnelle que dans l'AVS, le financement aurait été facilité, dans la mesure où la durée de perception des rentes n'aurait pas été aussi longue qu'elle ne l'est actuellement. Dans la perspective d'un financement incertain dès 2030, le Parlement a déjà chargé le Conseil fédéral de proposer une autre réforme d'ici la fin 2026.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 12.

«Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

Le 3 mars 2024, l'initiative populaire «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente)» a été toutefois acceptée. Le verdict du peuple est tombé: la rente de vieillesse AVS sera majorée d'une rente mensuelle supplémentaire (supplément annuel d'un douzième

de la rente annuelle AVS), sans que les prestations complémentaires (PC) ne soient réduites ou sans qu'une personne ayant actuellement droit aux PC en soit privée. Le Conseil fédéral et le Parlement avaient rejeté l'initiative, car elle aurait considérablement accru les problèmes de financement de l'AVS déjà existants. Selon le texte de l'initiative, le droit au supplément annuel «prend naissance au plus tard au début de la deuxième année civile suivant l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons.» Les rentes augmenteront ainsi de 8,33%. Bien que, selon la Constitution, les personnes retraitées auraient en principe droit à cette augmentation dès le 1^{er} janvier 2026, la mise en œuvre légale de l'initiative est sujette à controverses. Selon le texte de l'initiative, la 13^e rente AVS est un «supplément». Dans la logique de la LAVS, la rente AVS proprement dite n'est donc pas touchée. Elle est complétée par un paiement qui ressemble aux dispositions transitoires de la dernière réforme de l'AVS. Cela a pour conséquence que la base de référence pour la détermination des montants limites dans la LPP ne change pas.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 12.

Du nouveau dans l'assurance-invalidité (AI)

Pour déterminer le degré d'invalidité en comparant le revenu effectif avant et après la survenance de l'invalidité, il faut supposer que les assurés n'ayant pas de revenu professionnel en ont un (revenu qu'une personne dans leur situation pourrait obtenir selon les données recueillies par l'Office fédéral de la statistique [OFS]). Afin de mieux prendre en compte l'extrême difficulté que rencontrent ces personnes sur le marché de l'emploi, depuis le 1^{er} janvier 2024, lors de la comparaison des revenus hypothétiques calculés sur la base des données de l'OFS, une déduction forfaitaire de 10% est appliquée (modification du règlement sur l'assurance-invalidité [RAI]). Cela permet d'éviter un degré d'invalidité plus faible, avec une rente plus basse, voire aucune rente du tout (et par conséquent d'éviter que le revenu hypothétique soit jugé trop élevé). Les rentes en cours devront, quant à elles, être révisées par les offices AI dans un délai de trois ans.

Le Conseil des États souhaitait en outre que le Conseil fédéral propose un plan de désendettement de l'AI d'ici la fin 2023. Cette dernière affiche en effet une dette de plus de 10,3 milliards de francs auprès de l'AVS. La motion 22.4256 «Désendettement de l'assurance invalidité. Remboursement du prêt à l'AVS», déposée au Conseil des États en mai 2023, a été acceptée par le Conseil national et transmise au Conseil fédéral. Elle demande que la dette de l'AI soit effacée ou que la Confédération la rembourse. En outre, Inclusion Handicap demande que l'initiative pour une 13^e rente AVS soit également appliquée aux bénéficiaires de rentes AI.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 13; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 11s.; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 11; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8.

Augmentation des prestations complémentaires (PC)

En ce qui concerne les prestations complémentaires (PC) et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, les montants annuels des prestations destinées à couvrir les besoins vitaux ont été augmentées au 1^{er} janvier 2023. Ils sont passés de 19610 CHF à 20100 CHF pour les personnes seules (augmentation d'environ 40 CHF par mois), et de 29415 CHF à 30150 CHF pour les couples (augmentation d'environ 60 CHF par mois); et à 10515 CHF pour les enfants de plus de 11 ans et à 7380 CHF pour les enfants de moins de 11 ans. De plus, en ce qui concerne les loyers, les montants maximaux remboursés par les PC ont augmenté de 7,1% (prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie).

→ Sur les prestations transitoires, voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 22s.

En raison de l'entrée en vigueur de la réforme «AVS 21» au 1^{er} janvier 2024, la date de perception la plus précoce pour le versement du capital vieillesse des 2^e et 3^e piliers est également relevée: les institutions de libre passage (art. 16 al. 1 OLP) tout comme les institutions du pilier 3a (art. 3 al. 1 OPP 3) peuvent verser la prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence de 65 ans; désormais, les femmes ne peuvent donc la toucher qu'à 60 ans au plus tôt. Si une personne bénéficiaire de PC ne perçoit qu'une rente partielle de l'AI, les montants du capital des 2^e et 3^e piliers ne seront pris en compte qu'à partir de 60 ans révolus à partir de 2024 pour les femmes nées en 1965 ou plus tôt (et non plus dès 59 ans comme auparavant).

→ Sur la stabilisation de l'AVS («AVS 21»), voir plus haut, p. 8s.

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales / Adaptation des montants-limites en 2024

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination reste inchangée, à 25725 CHF et le seuil d'entrée à 22050 CHF. De même, la déduction finale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) reste inchangée à 7056 CHF pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle, resp. à 35280 CHF pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2024

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2024, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation versé au Fonds de garantie LPP pour la fourniture de

subsidés en cas de structure d'âge défavorable s'élève désormais à 0,13% (0,12% en 2023). Le taux de cotisation en cas d'insolvabilité et autres prestations reste inchangé à 0,002%. Les cotisations devront être versées fin juin 2025. Toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) sont tenues de verser des cotisations.

Taux d'intérêt minimal 2024

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) passe de 1% à 1,25%. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2^e pilier obligatoire. Sinon, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux de rémunération.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

en CHF	2023	2024
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} * 29\,400$	22 050	22 050
Déduction de coordination $\frac{7}{8} * 29\,400$	25 725	25 725
Limite supérieure du salaire annuel	88 200	88 200
Salaire coordonné maximal	62 475	62 475
Salaire coordonné minimal	3 675	3 675
Salaire assurable maximal	882 000	882 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	7 056	7 056
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 35 280	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 35 280

Cotisations versées par les chômeurs

Les cotisations versées à l'assurance LPP sur le salaire journalier assuré sont de 0,25%.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2024

Le 1^{er} janvier 2024, toutes les rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire versées pour la première fois en 2020, seront adaptées à l'évolution des prix (augmentation de 6%).

Début de la rente	Adaptation au 1 ^{er} janvier 2024	Dernière adaptation
1985 – 2019	aucune	1.1.2023
2020	6,0%	aucune
2021 – 2023	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Réforme de la prévoyance professionnelle («LPP 21»)

Conformément au projet de réforme, le taux de conversion LPP passe de 6,8% à 6%. Le seuil est abaissé, passant de 22050 CHF à 19845 CHF, et la déduction de coordination est réduite, passant de 25725 CHF à 20% du salaire AVS (max. 17640 CHF). Ainsi, la prévoyance est-elle améliorée dans le domaine des bas salaires et pour les personnes travaillant à temps partiel. Par ailleurs, les montants des bonifications de vieillesse (calculées en pourcentage du salaire coordonné) sont désormais de 9% à 25 ans / 9% à 35 ans / 14% à 45 ans / 14% à 55 ans (jusqu'à présent: 7% / 10% / 15% / 18%). Pour compenser les pertes liées à la baisse du taux de conversion, des mesures compensatoires ont été introduites sous la forme de suppléments de rente mensuels. Ils ne seront toutefois attribués qu'aux 15 premières années, à raison de 200 CHF / 150 CHF / 100 CHF. Ce supplément de rente dépend du montant de l'avoir de prévoyance: les personnes retraitées ayant un avoir de prévoyance jusqu'à 220500 CHF (2023) recevront un supplément de rente complet, celles qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 441000 CHF (2023) n'auront droit à aucun supplément. Un supplément réduit sera accordé aux personnes dont l'avoir de prévoyance se situe entre ces deux limites.

Toutes les institutions de prévoyance (resp. leurs assurés et leurs employeurs) devront en supporter la charge, en particulier celles qui ont adapté leurs paramètres actuariels, tels que le taux de conversion, par le passé. Les subsides pour structure d'âge défavorable seront en revanche supprimés (contribution en 2024: 0,13% du salaire coordonné). Il est heureux que le projet du Conseil des États, qui voulait obliger les institutions de prévoyance à permettre un

rachat (art. 79b LPP) jusqu'à hauteur des prestations complémentaires, ait été rejeté. Un référendum a été lancé.

Le vote sur le projet aura lieu à l'automne 2024 (entrée en vigueur probablement au 1^{er} janvier 2026).

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 16.

Répercussions de la réforme AVS sur la retraite progressive dans la prévoyance professionnelle

La réforme «AVS 21» apportera également des changements dans la prévoyance professionnelle au 1^{er} janvier 2024. L'âge de référence légal est identique dans le 1^{er} et dans le 2^e pilier. Cependant, le règlement de l'institution de prévoyance peut fixer un âge de référence plus bas (58 ans au maximum) ou plus élevé (70 ans au maximum). Désormais, la personne assurée peut toucher sa rente de vieillesse en trois étapes, néanmoins l'institution de prévoyance peut autoriser plus de trois étapes. Toutefois, la part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne doit pas dépasser celle de la réduction de salaire. Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait partiel ne peut se faire qu'en trois étapes au max., même si plusieurs institutions de prévoyance sont concernées (voir art. 13a et 13b LPP).

En outre, selon le nouvel art. 60b^{bis} OPP 2 (projet), pour les personnes qui perçoivent ou ont déjà perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, le montant maximal possible du rachat dans une autre institution de prévoyance doit être réduit du montant équivalant à la prestation de vieillesse déjà perçue. Ce règlement correspond à une pratique déjà en vigueur (voir Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 91, ch. 527). Il s'agit d'empêcher que des personnes percevant déjà une prestation

de vieillesse puissent constituer une deuxième prévoyance au moyen de rachats.

→ Sur les obligations de mise en œuvre dans les institutions de prévoyance, voir circulaire de l'ASIP n° 133 – «Mise en œuvre de la réforme AVS 21 – conséquences pour les caisses de pension».

Désormais, le retrait des avoirs de libre passage (polices et comptes de libre passage) ne peut plus être différé; il devra être effectué dès que la personne assurée atteint l'âge de référence de 65 ans (art. 16 al. 1 OLP). Seules les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative (sans taux minimal d'occupation prévu) ont droit à un report du versement. Cette nouvelle réglementation correspond à celle appliquée dans le 3^e pilier. Il existe toutefois un délai transitoire de cinq ans: les personnes n'exerçant plus d'activité lucrative, qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse entre 2024 et 2029 car elles ont atteint l'âge de référence ou l'ont déjà dépassé, peuvent repousser le versement de cette prestation de libre passage jusqu'au 31 décembre 2029 (5 ans au max. après avoir atteint l'âge de référence). Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2030, aucun ajournement des prestations de libre passage sans exercice d'une activité lucrative ne sera plus possible. L'ASIP rejette cette nouvelle mesure ainsi que ses conséquences, notamment le fait que la personne assurée doit fournir la preuve de son activité lucrative si elle souhaite reporter le versement des prestations de cinq ans au max. au-delà de l'âge de référence. Un retrait reste néanmoins possible au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence.

→ Voir plus haut «Stabilisation de l'AVS (AVS 21)», p. 8s.

Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans le 2^e pilier

La modification de lois concernant la modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et l'optimisation

dans le 2^e pilier (dispositions d'exécution incluses) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Elle vise à renforcer et à moderniser l'activité de surveillance des organes d'exécution du 1^{er} pilier (AVS, prestations complémentaires, allocations pour perte de gain et allocations familiales dans l'agriculture) en introduisant une gestion des risques et de la qualité, ainsi qu'un système de contrôle interne et une précision des tâches et des compétences de l'autorité de surveillance. Dans le 2^e pilier, les tâches des experts en prévoyance professionnelle ainsi que les conditions requises pour la reprise d'effectifs de rentiers devront notamment être précisées.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 16.

Initiative parlementaire «Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance»

L'ASIP suit également de près l'initiative parlementaire 19.456 «Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance» du 20 juin 2019. Cette initiative vise à compléter l'art. 89a al. 8 CC – en tenant particulièrement compte du but et de l'importance des fonds de bienfaisance offrant des prestations relevant de la liberté d'appréciation dans la société et la prévoyance professionnelle – afin que ces fondations puissent aussi, dans le cadre de leur objectif, verser des prestations destinées à prévenir les risques financiers de la maladie, des accidents ou du chômage (et non uniquement d'aider certains destinataires à faire face à une situation précaire) ou en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. L'ASIP se félicite de ce complément de prestations, car la pratique juridique déjà en vigueur, qui permet aux fonds de prévoyance de contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel par le biais de prestations discrétionnaires, sera désormais ancrée dans la loi. L'ASIP soutient en outre le fait que, désormais, des prestations

financières en cas de situation précaire puissent être fournies en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, pour des mesures de formation et de perfectionnement (mesures contre le chômage, reconversion professionnelle ou participation financière à la formation d'enfants de collaboratrices ou collaborateurs [p. ex. dans le segment des bas salaires]) ou mesures permettant de mieux concilier la vie familiale et professionnelle (p. ex. ressources pour la garde des enfants à l'extérieur ou pour leur éducation scolaire, mais aussi pour un congé parental). Les prestations versées par les fondations de bienfaisance à des fins de prévention jouent un rôle capital: pour la promotion de la santé (p. ex. financement d'un service d'accueil externe ou d'un «case management», prestations visant à promouvoir des activités physiques régulières et permettant d'améliorer la santé, une alimentation saine ou des campagnes de vaccination) et la prévention en général (p. ex. prestations en cas de licenciements [financement de mesures de reclassement professionnel, de reconversion ou de formation continue], prestations pour le financement d'un service externe pour les collaboratrices et collaborateurs ayant des difficultés financières ou autres problèmes, ou d'un «case management» en cas d'absences de longue durée pour raison de santé, prise en charge des primes de l'assurance-maladie p. ex. pour les bas salaires). L'important, c'est que les fonds de bienfaisance offrant des prestations discrétionnaires continuent de bénéficier de l'exonération d'impôts, conformément à l'art. 80 LPP, ou qu'ils ne soient pas requalifiés en institutions de prévoyance fournissant des prestations réglementaires s'ils édictent des directives, voire un règlement, pour les prestations nouvellement introduites. Cela permet d'atténuer quelque peu la situation sociopolitique insatisfaisante. En effet, actuellement, toutes les prestations nouvellement intégrées dans l'art. 89a al. 4 CC ne sont pas exonérées de l'impôt, mais uniquement celles définies par le Conseil

fédéral sur la base de l'art. 5 al. 4 LAVS, telles que les prestations de soutien exceptionnelles visant à alléger la situation financière difficile d'une personne salariée (art. 8^{quater} LAVS), la prise en charge de prestations médicales qui ne sont pas remboursées par l'assurance-maladie (art. 8 let. d RAVS) et des prestations sociales en cas de licenciements pour raisons économiques (art. 8^{ter} RAVS). L'initiative a été adoptée à l'unanimité par le Conseil national lors de la session de printemps 2024 et passe maintenant au Conseil des États.

Développement de «BVG Exchange»

Depuis 2012, les institutions de prévoyance peuvent échanger des données sur les prestations de libre passage sur la plate-forme «BVG Exchange» (<https://exchange.aeis.ch/exchange-frontend/#/platform-home>). Son utilisation est facile et gratuite. L'échange de données s'effectue automatiquement, rapidement, en toute sécurité et sans erreur. De plus, l'offre est régulièrement étoffée, p. ex. au moyen de «contrôles de réaffiliation». L'objectif est de pouvoir échanger sur cette plate-forme toutes les données de sortie et les prestations de libre passage des institutions de prévoyance. Actuellement, elle est utilisée par plus de 340 institutions de prévoyance en Suisse sur un total de 1350.

Intervention parlementaire concernant la suppression des rentes pour enfants

La motion 24.3004 «Suppression des rentes pour enfants et augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents avec obligation d'entretien» vise à ce que les bénéficiaires de rentes de vieillesse ne reçoivent plus de rentes pour enfants de retraités dans l'AVS et la prévoyance professionnelle pour leurs enfants. En lieu et place, les prestations complémentaires pour les parents ayant des obligations d'entretien doivent être augmentées. Le Conseil national a adopté la motion lors de la

session de printemps 2024. L'objet passe maintenant au Conseil des États.

Intervention parlementaire concernant l'amélioration de la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a

La motion 23.3604 «Améliorer la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a» vise à supprimer la limite actuelle de 100 000 CHF pour les avoirs de libre passage et du pilier 3a en cas de faillite bancaire. En outre, un versement plus rapide des fonds aux fondations et donc aux preneurs d'assurance est exigé. Après le Conseil des États, le Conseil national a également adopté la motion lors de la session de printemps 2024.

Intervention parlementaire concernant les rachats dans le pilier 3a

Dorénavant, il sera possible de combler des lacunes de cotisation dans le pilier 3a par des rachats ultérieurs. Cela pourrait entraîner une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 600 millions de CHF. La procédure de consultation sur la modification d'ordonnance correspondante s'est achevée le 6 mars 2024. L'ASIP soutient, certes, l'objectif de la motion 19.3702 «Permettre des rachats dans le pilier 3a», à savoir donner une importance plus grande au 3^e pilier et le promouvoir. Elle rejette toutefois l'avant-projet du Conseil fédéral et demande à ce dernier de remanier la motion en question conformément au modèle adopté par l'Assemblée fédérale. La possibilité de rachats dans le pilier 3a doit en particulier profiter aux personnes qui n'exerçaient aucune activité assujettie à l'AVS durant les années pour lesquelles elles sollicitent un rachat (p. ex. celles qui ont fait de longues études ou des parents qui, après la naissance de leurs enfants, ont cessé durant un certain temps leur activité professionnelle). Par ailleurs, la possibilité d'un rachat doit être limitée à une période de cinq ans et à un montant maximal de 37 531 CHF, la somme étant déterminée

au moyen des tableaux de l'OFAS. Il faudra, en outre, renoncer à une limitation temporelle des années de rachat a posteriori.

Obligation de payer la redevance de radio-télévision

La procédure de consultation concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) a duré jusqu'au 1^{er} février 2024.

Le fait qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, les entreprises générant un chiffre d'affaires annuel allant jusqu'à 1200 000 CHF (nouvel art. 67b al. 1 ORTV) ne devront pas s'acquitter de la redevance de réception ne signifie pas un allègement financier pour de nombreuses institutions de prévoyance. Au contraire, en raison de l'assujettissement partiel des institutions de la prévoyance professionnelle à la contribution obligatoire selon l'ORTV, les fonds de prévoyance de la population sont détournés de leur but, ce qui en réalité aboutit non seulement à un double paiement, mais est également inacceptable du point de vue de la politique sociale. Étant donné que les institutions de prévoyance ne sont pas des entreprises à but lucratif, mais des institutions appartenant au système de l'assurance sociale suisse, et qu'une double imposition des particuliers, à savoir les personnes assurées et retraitées, doit être évitée, l'ASIP exige que les institutions de la prévoyance professionnelle soient exemptées de la redevance ORTV.

→ Au sujet de la motion 22.3123/15.03.2022 «La redevance radio-TV pèse injustement sur nos prestations de retraite», rejetée lors de la session de printemps 2024, voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 17.

Modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC): introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

Le 1^{er} mars 2024, les modifications de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et

l'ordonnance correspondante (OPCC) sont entrées en vigueur, créant ainsi les bases juridiques nécessaires pour le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF).

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 21; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 24; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 24; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Améliorations pour les fondations de placement grâce à la révision de la TVA

Le Parlement a adopté la révision partielle de la loi fédérale régissant la TVA (LTVA) au 16 juin 2023. Désormais, entre autres modifications, une exonération de l'impôt pour l'offre de groupes de placements de fondations de placement et la gestion de ces groupes de placements au sens de la LPP par des personnes qui les administrent ou qui les gardent (banques dépositaires ainsi que leurs mandataires, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales auxquelles les fondations de placement peuvent déléguer des tâches) a été intégrée en tant que clause d'exception dans l'art. 21 al. 2 ch. 19 let. g LTVA. Le traitement privilégié des placements de capitaux collectifs en matière de TVA selon la LPCC par rapport aux fondations de placements est donc supprimé, ce qui rend les solutions de placement par le biais d'une fondation de placement plus attrayantes. Les modifications devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Nouvelle obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance

Avec la partie principale de la révision du droit de la société anonyme, l'art. 71a et 71b LPP et l'art. 84b CC sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (intégration de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse [ORAb] dans l'art. 71a et 71b LPP). Désormais, l'obligation de vote des institutions de prévoyance selon

l'art. 71a LPP comprend de nouveaux points à l'ordre du jour, p. ex. l'approbation des comptes annuels, les décisions concernant les sorties de trésorerie ou la décharge des membres du Conseil d'administration. Par ailleurs, selon le nouvel art. 65a al. 3 LPP, il suffit que l'institution de prévoyance soit en mesure de donner des informations sur les principes appliqués pour l'exercice du droit de vote. L'organe suprême ne doit donc pas communiquer automatiquement le règlement en question aux personnes assurées. Conformément au nouvel art. 84b CC valable désormais pour toutes les institutions de prévoyance revêtant la forme juridique d'une fondation, l'organe suprême doit chaque année communiquer séparément à l'autorité de surveillance le montant global des indemnités qui lui ont été versées directement ou indirectement (p. ex. les jetons de présence) au sens de l'art 734a al. 2, CO. Cette obligation ne concernant que l'autorité de surveillance, une simple communication à ladite autorité devrait en principe suffire.

→ Voir circulaires de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses» et n° 98 – «Recommandations de l'ASIP concernant la mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)» et «Aide à la mise en œuvre» (modèle); Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 19s; Tour d'horizon sociopolitique 2014, p. 14.

Adaptation du modèle de prévoyance de la caisse de pension du CS à celle de l'UBS

Une fois l'intégration du Credit Suisse (CS) achevée, au 1^{er} janvier 2027, la caisse de pension de la banque devra adapter son modèle de prévoyance à celui de la caisse de pension de l'UBS. Les retraités de la caisse de pension du CS resteront assurés dans cette dernière (protection juridique de leurs rentes en cours). L'adaptation du modèle de prévoyance entraînera toutefois, pour la majorité des personnes employées assurées auprès de la caisse de pension du CS en Suisse, une amélioration de leurs prestations

de vieillesse (cotisations d'épargne de l'employeur dans l'ensemble plus élevée et possibilité de percevoir une rente sur la totalité de l'avoir de vieillesse). Quant aux personnes employées au CS qui sont proches de la retraite et qui seraient défavorisées par les adaptations de plans de prévoyance – en raison des taux de conversion légèrement plus bas –, des mesures transitoires ont été définies pour celles qui seront âgés de plus de 50 ans au 31 décembre 2026. Aucune décision n'a été prise à propos d'une éventuelle fusion des deux caisses de pension. Il est néanmoins prévu de fermer le plan d'épargne en capital 1e de la caisse de pension du CS à partir du 1^{er} janvier 2027; mais le capital existant restera investi (possibilité d'un changement de stratégie de placement).

Nouveau droit des successions: clarifications relatives au pilier 3a

Le nouveau droit des successions est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. En ce qui concerne les prestations du pilier 3a, le rapport avec le droit successoral est clarifié en ce sens que la loi stipule expressément que l'avoir du pilier 3a ne fait pas partie de la masse successorale. Désormais, l'égalité de traitement de tous les avoires de prévoyance du pilier 3a, y compris ceux des assurances-vie (polices) et ceux des fondations bancaires, est explicitement précisée. Ainsi, bien que l'ordre des bénéficiaires soit réglé par l'OPP 3 selon le nouvel art. 476 du Code civil, les droits issus du pilier 3a sont néanmoins pris en compte dans le calcul des réserves légales sur la fortune du testateur (les polices 3a comme jusqu'à présent, à leur valeur de rachat [art. 78 LCA]) au moment de son décès. Par ailleurs, un droit d'action direct du bénéficiaire à l'encontre de la fondation bancaire du pilier 3a est désormais statué dans la loi (art. 82 al. 4 LPP), et les formes reconnues de prévoyance du pilier 3a sont également réglées au niveau législatif (art. 82 al. 1 LPP).

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 18; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 23; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15s.

Motion 21.4142 «Protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e»

Lors de la session d'automne 2023, le Conseil fédéral – suivant le Conseil des États – a accepté la Motion «Protéger l'avoir de vieillesse en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e». La loi sur le libre passage (LFLP) doit donc être modifiée afin d'éviter qu'une personne salariée qui quitte un employeur proposant un plan de prévoyance 1e pour prendre un poste auprès d'un employeur ne disposant pas d'un tel plan n'ait à subir une perte de sa prestation de libre passage. Cette modification doit permettre à la personne salariée qui sort d'un plan de prévoyance 1e de déposer l'avoir de prévoyance en question auprès d'une institution de libre passage pendant une durée maximale de deux ans. La personne salariée pourrait alors compenser la perte réalisée au moment de la sortie de la caisse de pension de son ancien employeur en investissant ce capital, lorsque la Bourse est en hausse, auprès d'une institution de libre passage proposant une stratégie de placement avec une part d'actions comparable. Elle déciderait ensuite elle-même, dans un délai de deux ans, du moment opportun pour vendre son avoir de prévoyance et le verser dans la caisse de pension de son nouvel employeur.

Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et modification d'autres décrets relatifs à la protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données (nLPD), ainsi que la nouvelle ordonnance sur la protection des données (nOPDo) et l'ordonnance, totalement révisée, sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur

au 1^{er} septembre 2023 – et ce, sans délai transitoire. En même temps, l'art. 85a LPP a été adapté (suppression de l'expression «profils de la personnalité» et ajout d'un nouvel alinéa 2). En outre, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) n'est plus élu par le Conseil fédéral, mais par le Parlement. L'essentiel est que l'obligation de conserver prescrite par la LPP passe avant le «droit de supprimer», conformément à la nLPD. À propos des communications n° 01/2023 de la CHS PP concernant la classification des experts en prévoyance professionnelle dans le contexte de l'entrée en vigueur de la nLPD, voir ci-après.

→ Voir également les circulaires de l'ASIP n° 130 – «Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)»; n° 131 – «Guide de mise en œuvre de la nouvelle LPD»; n° 131A-131G – «Autres recommandations pour la mise en œuvre de la LPD»; n° 134 – «Caisses de pension et brokers selon la nLPD»; Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 19; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 21; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 19s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 14; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Au 1^{er} janvier 2024, la CHS PP a édicté les directives n° 01/2024 «Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e al. 1^{bis} LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle)». Dans ces directives, les prescriptions légales concernant les principes de la prévoyance professionnelle (principe d'adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification et principe d'assurance) sont précisées et établissent des lignes directrices pour l'examen et l'attestation de ces principes par les experts en prévoyance professionnelle. L'adaptation ou les compléments apportés aux contrats d'affiliation des institutions de

prévoyance qui mettent en œuvre une prévoyance purement surobligatoire avec un employeur ou un travailleur indépendant en sont l'aspect le plus important. Désormais, les contrats d'affiliation devront expressément mentionner que l'employeur ou le travailleur indépendant atteste, en signant le contrat d'affiliation, qu'il n'a pas assuré dans une autre institution de prévoyance les parts de salaire ou de revenus qui sont assurés dans cette institution de prévoyance. Si l'employeur ou le travailleur indépendant ne peut pas le confirmer, ou que certains éléments du même salaire ou revenu sont également assurés dans une autre institution de prévoyance, il doit être tenu, dans le contrat d'affiliation, de remettre à l'institution de prévoyance une attestation établie par un expert en prévoyance professionnelle sur l'adéquation de l'ensemble de sa prévoyance.

Le 20 juin 2023, les directives n° 03/2014 «Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal» ont été modifiées, en ce sens que la directive technique 7 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a été élevée au rang de norme minimale. La DTA 7, qui a été révisée, règle les tâches et les obligations des experts dans le cadre de l'examen légal des institutions de prévoyance en situation de concurrence. Elle s'appliquera à tous les boucllements de comptes à partir du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2023, les directives n° 01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle» sont entrées en vigueur, après révision (mise à jour des FAQ sur les règles de signature et publication dans les comptes annuels).

Le 31 août 2023, la CHS PP a en outre édicté les communications n° 01/2023 «Nouvelle loi sur la protection des données – Classification des experts en prévoyance professionnelle», dans lesquelles elle

considère les experts en prévoyance professionnelle comme des personnes privées, en vertu de l'art. 2 al. 1 let. a LPD. Le 25 septembre 2023, elle publiait les communications n° 02/2023 «Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2», qui remplace les communications éponymes n° 01/2021 du 30 mars 2021. Est considérée comme une amélioration de prestation selon l'art. 46 OPP 2 toute rémunération de l'avoire de vieillesse des assurés actifs qui est supérieure à la moyenne pondérée publiée dans le rapport sur les états financiers de la CHS PP des taux d'intérêts techniques des institutions de prévoyance sans garantie de l'État et sans solution d'assurance complète (publié chaque année en mai dans le rapport sur la situation financière de la CHS PP), arrondi à un quart de pourcentage. Le taux d'intérêt minimal décidé par le Conseil fédéral conformément à l'art. 12 OPP 2 n'est en tout cas pas encore considéré comme une amélioration de prestation selon l'art. 46 OPP 2. Les communications n° 02/2023 sont critiquées par différentes associations (ASIP, inter-pension, PK-Netz, CSEP). La question de la valeur juridique d'une communication de la CHS n'a pas encore été réglée définitivement.

Par ailleurs, la CHS PP a invité tous les milieux concernés à l'audition sur le projet de communication «Transferts d'avoire de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e». Elle a duré jusqu'au 19 janvier 2024.

L'ASIP s'est prononcée en faveur de précisions (indication de l'absence de garantie du capital, pas de liquidation partielle, transfert uniquement après un rachat complet d'années d'assurance dans les prestations réglementaires se basant sur le salaire désormais assuré auprès de la caisse de base dans l'institution de prévoyance et possibilités de choix pour le transfert sur un plan 1e).

Rente de veuve malgré un mariage de courte durée: arrêté du Tribunal fédéral 9C_655/2021 du 3 février 2023

Le règlement de prévoyance peut, en cas de couples non mariés, poser des exigences plus élevées (communauté de vie avec ménage commun) pour l'acquisition d'un droit à une rente de partenaire que pour des époux concernant l'acquisition d'un droit à une rente de conjoint, sans violer le principe d'égalité de droit.

Aide sociale (remboursement): admissibilité conditionnelle de l'ordre de retrait anticipé du capital de libre passage: arrêt du Tribunal fédéral 8C_333/2023 du 1^{er} février 2024 (formation de 5)

Le Tribunal fédéral a retenu que l'obligation de verser de manière anticipée des avoires de libre passage à 60 ans afin d'éviter une dépendance de l'aide sociale n'est pas toujours admissible, car il est contraire au but de ces avoires en matière de prévoyance s'ils sont déjà épuisés lorsque l'âge limite pour le versement anticipé de la rente AVS est atteint à 63 ans.

Autres thèmes

Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

La LSA révisée est entrée en vigueur en même temps que l'ordonnance sur la surveillance (OS), elle aussi révisée, au 1^{er} janvier 2024, avec toutefois des délais transitoires dans divers domaines. La nouvelle loi suit plusieurs objectifs: premièrement, renforcer la protection des assurés, la compétitivité et la capacité d'innovation du secteur de l'assurance en Suisse, et assouplir la surveillance des petites compagnies d'assurance qui respectent les exigences minimales; deuxièmement, les bases légales en matière d'intermédiation ont été remaniées et, troisièmement, des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le droit à l'assainissement et l'ancrage du Swiss Solvency Test (SST), jusqu'ici régi par la FINMA, qui juge de la capitalisation d'une entreprise d'assurance dans l'OS.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 21; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 23; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 23s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15-17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Meilleure couverture de la Fondation Institution supplétive LPP

Afin que l'Institution supplétive LPP puisse continuer de placer pour quatre ans encore, sans intérêts et gratuitement, des avoirs de prévoyance du domaine du libre passage d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 milliards de CHF auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF) dans le cadre de la Trésorerie fédérale, si son taux de couverture dans le domaine du libre passage tombait en-dessous de 105%, la validité de l'art. 60b LPP a été prorogée juste après les votations finales du Parlement, le 16 juin 2023. Cette prolongation durera jusqu'au 25 septembre 2027.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 21s.; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17.

Nouvelle ordonnance sur le registre foncier

Au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle ordonnance sur le registre foncier (ORF) est entrée en vigueur en même temps que l'art. 949b et 949c du Code civil. L'art. 949b CC oblige les bureaux du registre foncier à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'identification des personnes, ce qui permettra à l'avenir à une autorité habilitée d'établir avec certitude si une certaine personne est inscrite dans le registre foncier et de quels droits elle dispose (gestion du numéro AVS uniquement dans le registre d'identification des personnes). Par ailleurs, la finalité, le fonctionnement et la recherche d'immeubles dans tout le pays est réglementée pour les autorités qui y sont habilitées (art. 949c CC). La Confédération gère désormais un moteur de recherche de biens immobiliers national pour les autorités qui est entré en service début 2024. Ce moteur de recherche ne propose pas de données du registre foncier, mais se contente de recevoir les demandes des autorités y étant habilitées, les dirige par voie cryptée au système du registre foncier cantonal et communique aux autorités ayant fait la demande le résultat de la recherche. Les deux modifications du CC font partie d'un projet de modernisation du registre foncier dont la première partie (art. 949d CC) est déjà entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 et qui précise que les cantons qui gèrent le registre foncier par voie informatique peuvent déléguer certaines tâches à des mandataires privés.

Nouvelles exigences dans l'allocation de maternité

Les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC pour les employeurs et les salariés resteront à un taux de 10,6% (soit 5,3% pour les deux) au 1^{er} janvier 2024. Les cotisations minimales des indépendants pour l'AVS/AI/APG resteront à 5,371% et la cotisation maximale pour l'AVS/AI/APG à 10%. Pour les personnes exerçant une activité lucrative assurées volontairement à l'AVS/AI, le taux de cotisation reste à 10,6%. La cotisation minimale à l'AVS/AI/APG pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative est de 514 CHF et la cotisation maximale AVS/AI/APG de 25700 CHF. Pour un revenu annuel d'indépendant de moins de 9800 CHF, la cotisation minimale de 514 CHF sera prélevée.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les parents adoptifs exerçant une activité lucrative ont droit à un congé d'adoption de deux semaines financées par les APG si l'enfant a moins de quatre ans. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2024, en cas de décès de l'un des deux parents, le parent survivant exerçant une activité lucrative a droit à un congé de maternité ou de paternité plus long dans les 14 jours suivant la naissance de l'enfant. Le père de l'enfant a droit à un congé de 14 semaines, en plus des deux semaines de congé déjà

accordées à l'autre parent. En cas de décès du père dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère a droit à un congé de deux semaines. Ces dispositions s'appliquent également à la conjointe de la mère en cas de couples du même sexe (modification de la loi sur les allocations pour perte de gain [LAPG]). De plus, le Conseil fédéral a envoyé en consultation un autre projet de modification de la LAPG, l'objectif étant d'uniformiser les prestations et de les adapter aux évolutions sociales. Les modifications proposées seront financées par des fonds de l'APG. La consultation s'est achevée le 12 avril 2024.
→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 22.

Introduction d'une compensation intégrale des charges (modification de la loi sur les allocations familiales)

Lors de la session de printemps 2024, le Parlement a adopté la modification de la loi sur les allocations familiales. Tous les cantons sont ainsi tenus d'introduire dans un délai de trois ans la compensation intégrale des charges entre les caisses d'allocations familiales. Les taux de cotisation pour les allocations familiales varient selon les branches.

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Le chantier permanent de l'assurance-maladie

Le secteur de la santé reste un chantier qui s'éternise. Au 1^{er} janvier 2024, les primes d'assurance-maladie ont augmenté en moyenne de 9,7%. Les mesures prises par le Conseil fédéral dans le cadre du 1^{er} volet de mesures visant à maîtriser la hausse des coûts sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (introduction d'un monitoring des coûts dans les conventions tarifaires

et précisions concernant le droit des pharmaciens de remettre des médicaments moins coûteux).

La votation populaire sur l'initiative d'allègement des primes et l'initiative pour un frein aux coûts aura lieu le 9 juin 2024.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 23; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 25.

Assurance-accidents obligatoire

Revenu assuré: plafond au 1^{er} janvier 2024

Le revenu maximal assuré dans l'assurance-accidents est toujours de 148 200 CHF. Ce plafond s'applique également à la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi qu'au montant de l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

La procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) s'est

achevée en décembre 2023. Cette modification doit permettre de garantir le versement d'indemnités journalières de l'assurance-accidents même si l'incapacité de travail est due à des rechutes ou des séquelles tardives d'une blessure que la personne assurée a subie dans son adolescence, lorsqu'elle n'était pas encore assujettie à la LAA.

Assurance militaire (AM)

Le salaire maximum assuré de l'AM est de 159 502 CHF par an.

Assurance-chômage (AC) sans pour-cent de solidarité

Les cotisations à l'AC demeurent fixées à 2,2% pour les salaires jusqu'à un plafond annuel de 148 200 CHF (1,1% pour l'employeur et 1% pour la personne salariée). La cotisation dite de solidarité, destinée à l'AC, a été supprimée au 1^{er} janvier 2023. Elle était prélevée depuis 2011 sur les éléments de salaire supérieurs à 148 200 CHF, en tant que contribution au désendettement de l'assurance-chômage.

Fin novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Celle-ci comprend aussi bien des adaptations formelles que matérielles, en particulier une extension de la possibilité de participer à des stages professionnels, ainsi que les bases pour l'échange des données, l'objectif étant de clarifier le droit et d'accroître l'efficacité et la transparence du système

d'indemnisation des frais administratifs des caisses de chômage. Première chambre à se prononcer, le Conseil des États a traité le projet de loi lors de la session de printemps 2024.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 24.

Aspects internationaux

Deux nouvelles conventions de sécurité sociale

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Albanie, ainsi que la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni, appliquée provisoirement depuis le 1^{er} novembre 2021, sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

→ Voir Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 25; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 27.

Association Suisse des Institutions de
Prévoyance (ASIP)

[Dr Lukas Müller-Brunner](#)

[Dr Michael Lauener](#)

Zurich, avril 2024